l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

Maine-et-Loire

EXTERNALISATION DES ARCHIVES

Marché en procédure adaptée - N°2026.CPAM.19

DOSSIER DE CONSULTATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

POUVOIR ADJUDICATEUR / COORDONNATEUR :

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE ET LOIRE

32, rue Louis Gain

49937 Angers Cedex 9

REPRESENTE PAR :

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire, Madame Bénédicte Samson

Marché des organismes de sécurité sociale et législation applicable

Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/49/CE est d'application.

Type d'acheteur

Organisme privé gérant une mission de service public, organisme de Sécurité Sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 (paru au journal officiel du 27 juillet 2018) et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 OBJET DU MARCHE 5
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.3 PARTIES CONTRACTANTES 5
1.4 LIEU D'EXECUTION DU MARCHE 5
1.5 FORME DE LA CONSULTATION 6
ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 6
2.1 DUREE DU MARCHE 6
2.2 DELAIS D'EXECUTION 6
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7
3.1 PIECES PARTICULIERES 7
3.2 PIECES GENERALES 7
ARTICLE 4 – CLAUSES DE REEXAMEN – PRESTATIONS SIMILAIRES SUPPLEMENTAIRES 8
4.1 CLAUSE DE REEXAMEN 8
4.2 PRESTATIONS SIMILAIRES SUPPLEMENTAIRES 8
ARTICLE 5 – LANGUE DE TRAVAIL 8
ARTICLE 6 – PRIX 9
6.1 FORME ET CONTENU DES PRIX 9
6.2 ENCADREMENT DES PRIX 9
6.2 DETERMINATION DU PRIX DE REGLEMENT 10
6.3 VARIATION DES PRIX 10
ARTICLE 7 – EVALUATION DU TITULAIRE DU MARCHE 11
ARTICLE 8 – RECEPTION DES PRESTATIONS 11
8.1 ADMISSION 11
8.2 AJOURNEMENT 11
8.3 REJET 12
ARTICLE 8 – MODALITES DES DELAIS D'EXECUTION 12
8.1 MODALITES DE COMMUNICATION 12
8.2 BONS DE COMMANDE 12
ARTICLE 9 – AUTRES OBLIGATIONS 13
9.1 SOUS-TRAITANCE 13
9.2 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 13

9.3 DEVELOPPEMENT DURABLE 13
- *Clause environnementale générale 13*

9.4 OBLIGATION DE RESULTAT 14
9.5 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION 14
9.6 MESURE DE SECURITE 14
9.7 CONTINUITE DE SERVICE 15
9.8 RESPONSABILITE SUR LES INSTALLATIONS 15
9.9 RESPONSABILITE A L'EGARD DE SON PERSONNEL 15
9.10 AGREMENT DU SIAF 16
9.11 OBLIGATIONS LEGALES 16
ARTICLE 10 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES 16
ARTICLE 11 – PENALITES 17
11.1 TYPES DE PENALITES 18
11.2 AUTRES PENALITES AVEC MISE EN DEMEURE 19
ARTICLE 12 – CESSION 19
ARTICLE 13 – RESILIATION 19
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION 20
14.1 CONTENU DES FACTURES ET RYTHME DE REGLEMENT 20
14.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 21
ARTICLE 15 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE 22
ARTICLE 16 – AVANCE 22
ARTICLE 17 – RETENUE DE GARANTIE 22
ARTICLE 18 – ASSURANCES 23
ARTICLE 19 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE 23
ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES 24
ARTICLE 21 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 25

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet l'externalisation des archives, pour le compte de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine-et-Loire.

Les prestations incluent :

- Transfert du lieu actuel de stockage vers le site du Titulaire ;
- Stockage et mise à disposition des archives pour consultation ;
- Destruction des boîtes d'archives.

1.2 Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti en raison de la complémentarité des prestations. La réalisation des prestations par un opérateur unique permet d'assurer une continuité dans la prise en charge des archives et une traçabilité des mouvements effectués.

1.3 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- **L'acheteur**

Le pouvoir adjudicateur est la CPAM de Maine-et-Loire (CPAM). L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est Madame la Directrice de la CPAM de Maine-et-Loire, Madame Bénédicte SAMSON.

- **Le Titulaire**

Le prestataire de service qui conclut le marché avec l'Organisme est désigné « le Titulaire ». Avant la conclusion du marché il est désigné « le candidat » ou « le soumissionnaire ».

- **Les éventuels sous-traitants**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiements sont formulées dans le projet d'acte spécial (formulaire DC4). Le Prestataire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, l'attestation d'assurance civile professionnelle visée ci-après.

1.4 Lieu d'exécution du marché

Au préalable, au début du marché : transfert d'archives du site du prestataire actuel, vers le site du stockage du Titulaire.

Puis transferts périodiques du siège de la CPAM, 32 rue Louis Gain à ANGERS, vers le site de stockage du Titulaire.

1.5 Forme de la consultation

Le présent marché est un marché de services, passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée au sens de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale ainsi que le Cahier des Clauses Administratives Générales aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS). Le CCAG-FCS n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des entreprises et les parties contractantes lui reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours, à compter de la date limite de remise des offres, portée sur le règlement de consultation. Le candidat restera engagé par sa proposition jusqu'à l'expiration dudit délai.

Il n'y a pas de variante pour ce marché (ni obligatoire ni facultative).

ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

2.1 Durée du marché

L'acheteur souhaite impérativement un début de prestation de stockage effectif la première quinzaine de février 2027.

Pour ce faire le marché sera notifié la seconde quinzaine de décembre 2026, afin que le transfert des archives soit réalisé et les archives disponibles à la consultation, au plus tard pour le 14 février 2027.

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du **1er février 2027.**

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois par périodes successives d'un (1) an sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans. Le marché prendra donc fin au plus tard 31 janvier 2031 sans qu'il soit besoin de le dénoncer.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le Titulaire ne peut s'opposer aux reconductions éventuelles.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il le notifiera au titulaire par écrit, au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité. Cette décision de non reconduction ne donnera droit à aucune indemnité.

2.2 Délais d'exécution

L'entreprise devra respecter les délais d'exécution indiqués dans le CCTP (articles 5.5 et 7).

Il ne pourra être dérogé aux dispositions du délai d'exécution que dans les conditions décrites ci-dessous :

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de l'acheteur ou provient d'un évènement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant :

3.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et son annexe financière - le Bordereau des prix unitaires (BPU).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes : l'acte contractuel de confidentialité, la déclaration sur l'honneur et le livret de sécurité à retourner signés.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- Le mémoire méthodologique remis avec l'offre par le candidat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, dont les exemplaires conservés par la CPAM font seuls foi.

3.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services 2021 (CCAG-FCS 2021) suivant l'arrêté du 30 mars 2021 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021 puis du 29 décembre 2022.
- Arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés publics des Organismes de Sécurité sociale.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement être téléchargées sur : **http://www.legifrance.gouv.fr**

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

Toute autre disposition contractuelle ou dérogatoire (conditions générales de vente, conditions générales de livraisons, etc.) seront réputées non écrites. Seuls font foi les documents conservés dans les archives de l'acheteur.

ARTICLE 4 – CLAUSES DE REEXAMEN – PRESTATIONS SIMILAIRES SUPPLEMENTAIRES

4.1 Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Ajout de prix nouveaux dans le BPU initial, sous condition d'obligation de rattacher les prix nouveaux à une famille générique du BPU, la prestation supplémentaire devant rester en lien avec l'objet du marché, et avec un plafonnement des prix nouveaux : ceux-ci ne pouvant dépasser le prix le plus élevé de la famille d'intégration.
- Ajustement des prestations, modification du BPU.
- Modification de l'indice de révision des prix : en cas de disparition de l'indice choisi et, si un nouvel indice était publié afin de de substituer à celui actuellement en vigueur, la variation du prix se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Dans le cas où l'indice choisi ne peut être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, les parties conviendraient de lui subsister un indice similaire choisi d'un commun accord par une modification de contrat.

Conformément à l'article R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique, le Pouvoir Adjudicateur peut modifier le marché initialement conclu en intégrant des prestations non prévues mais qui seraient redevenues nécessaires.

Ces clauses de réexamen feront l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et seront notifiées par courrier recommandé avec accusé réception, au titulaire du marché. A défaut d'accord du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réservera la possibilité de lancer une nouvelle mise en concurrence portant sur le périmètre susvisé.

4.2 Prestations similaires supplémentaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des prestations similaires, dans les limites de la réglementation des marchés publics. Elles pourront faire l'objet d'un chiffrage dès la soumission.

La nécessité de prestations supplémentaires est un cas de figure autorisant une modification du marché par avenant en cours d'exécution.

Il pourra également être passé un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas de réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché, en vertu de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne pourront dépasser trois ans à compter de la notification du marché public initial.

ARTICLE 5 – LANGUE DE TRAVAIL

La langue exigée pour l'exécution du marché devra impérativement être le français. Le Titulaire devra obligatoirement avoir une maîtrise excellente du français.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 Forme et contenu des prix

Le marché est à prix forfaitaire et unitaire.

Il est à pris forfaitaire pour la prestation de déménagement : les montants sont à indiquer dans le BPU et dans l'acte d'engagement.

Pour les autres prestations (conservation, consultation, destruction physique des documents, sortie définitive et restitution des archives), en fonction des prestations effectuées, le paiement du Titulaire se fera sur la base d'un montant unitaire indiqué au BPU (exemple : sortie d'une archive), multiplié par les prestations effectivement réalisées.

Les prix du marché sont ceux figurant sur l'acte d'engagement (annexe 1 BPU). Les conditions tarifaires autres, à l'initiative du Prestataire, sont réputées non écrites.

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur, à la date de la facturation. Ils sont fermes et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des prestations, y compris, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Tous les frais inhérents à la réalisation des prestations (frais de secrétariat, de reproduction, envoi des documents demandés, etc.) ;
- Tous les frais afférents aux déplacements et séjours des personnels ;
- Tous les frais liés à la participation aux réunions et aux formations éventuellement prévues.

Il ne sera admis aucune revalorisation de prix autre que celle prévue par la formule paramétrique de revalorisation déterminée à l'article 6.3 du présent CCAP.

6.2 Encadrement des prix

Les prestations seront réglées par application des prix indiqués dans le Bordereau des prix.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de ses prestations. Ils incluent notamment :

- Toutes les charges fiscales ;
- Les frais d'assurance ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du personnel du Titulaire ;
- Les frais de publication d'offres d'emploi ;
- La participation aux réunions ;
- La fourniture des états statistiques ;
- Les communications téléphoniques émanant du personnel du Titulaire ;
- Et d'une manière plus générale tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

6.2 Détermination du prix de règlement

Les prix unitaires figurant à l'Acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de la date de remise des plis. Ce mois de référence est aussi appelé mois zéro.

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit au paiement. Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en informe le Titulaire par chorus ou par mail en motivant cette décision, afin de stopper le délai de paiement.

6.3 Variation des prix

En application des articles R.2112-8 et R.2112-13 du Code de la Commande Publique, les prix sont révisables au terme de chaque année, à la date anniversaire de la notification. Les prix résultant de la révision seront appliqués aux bons de commande émis à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

Les prix seront révisés à la demande du Titulaire, à la date d'anniversaire d'effet du marché selon la formule de révision suivante. Ils sont réputés établi aux conditions économiques correspondant au mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé mois 0.

$$P = Po\ (0,15 + 0,85\ (0,85\ \frac{ICHT\text{-}H}{ICHT\text{-}H_0} + 0,15\ \frac{FSD3}{FSD3_0})$$

selon les dispositions suivantes :

- P = prix révisé ;
- Po = prix d'origine ;
- ICHT-H = dernière valeur connue de l'indice à la date de revision;
- ICHT-H_0 = valeur connue de l'indice au mois M_0 (mois qui précède la date de remise des offres);
- FSD3= derrière valeur connue de l'indice à la date de revision;
- FSD3o = valeur connue de l'indice au mois M0 (mois qui précède celui fixé pour la date de remise des offres).

Définition et source des indices:

- ICHT-H : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Charges seules - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008.Les valeurs de l'indice sont celles parues sur le site de l'INSEE à l'adresse https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001582844
- FSD 3= Indice des frais et services divers – modèle de référence 1 publié par Le Moniteur, à la date de révision.

La révision s'applique à la hausse comme à la baisse. Le jeu de la formule de révision est calculé avec quatre décimales et le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Dans le cas où l'indice viendrait à disparaitre, la CPAM et le Titulaire se mettraient d'accord pour lui substituer un autre indice, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Dès que la valeur des indices est connue, et dans le délai d'un mois à compter de la date anniversaire, le Titulaire sollicite, avec effet à la date de révision, l'application de la formule paramétrique et présente au pouvoir adjudicateur le calcul des prix révisés, en mentionnant la référence dans laquelle les indices ont été relevés.

ARTICLE 7 – EVALUATION DU TITULAIRE DU MARCHE

Dans le cadre de son plan d'amélioration de la qualité, la CPAM met en place pour ses marchés :

- Un suivi de son exécution,
- Une évaluation annuelle portant sur :
 - Le suivi commercial mis en œuvre : réactivité, propositions pertinentes ;
 - L'exécution des prestations : respect des délais, conformité, qualité et suivi des prestations ;
 - Les litiges éventuels : capacité à informer et à s'adapter en cas de défaillance ;
 - La facturation : respect des prix du marché et des modalités de facturation.

Des réunions de suivi et de bilan pourront être programmées : compte-rendu des évaluations, points de satisfaction, axes d'amélioration à envisager pour la poursuite du marché.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES PRESTATIONS

Il est fait application des dispositions prévues au CCAG-FCS.

8.1 Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet.

8.2 Ajournement

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que les prestations et/ou les livrables, sans satisfaire entièrement aux conditions de l'accord-cadre, peuvent être utilisés en l'état, il notifie au Titulaire une décision de réception assortie de réserves. Cette recette fait alors l'objet d'un procès-verbal écrit, daté et signé par les deux parties comportant la liste des réserves constatées.

Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau les prestations mises au point dans un délai de sept (7) jours.

Les frais engendrés par les éventuelles corrections apportées aux prestations et/ou livrables sont à la charge du Titulaire.

La réception prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision de réception.

8.3 Rejet

Conformément à l'article 30 du CCAG-FCS, lorsque la CPAM estime que la prestation ne peut être admise en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total. Cette décision est notifiée au Titulaire après que celui-ci ait été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le prestataire est tenu d'exécuter de nouveau la prestation prévue au marché sans frais supplémentaires, dans le délai imparti par la CPAM.

ARTICLE 9 – MODALITES DES DELAIS D'EXECUTION

L'entreprise devra respecter les délais d'exécution indiqués dans le CCTP (article 5.5 et 7).

Il ne pourra être dérogé aux dispositions du délai d'exécution que dans les conditions décrites ci-dessous :

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de l'acheteur ou provient d'un évènement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

9.1 Modalités de communication

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le Titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

9.2 Bons de commande

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG-FCS, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au Titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro du marché :
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraisons des prestations ;
- La nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 10 – AUTRES OBLIGATIONS

10.1 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la Commande Publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 32.1 du CCAG FCS).

10.2 Obligations de confidentialité

Les obligations de confidentialités et les mesures de sécurité sont définies dans l'acte contractuel de confidentialité et le livret de sécurité de l'information présent dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

10.3 Développement durable

- **Clause environnementale générale**

En complément des dispositions de l'article 16.2 du CCAG-FCS, le Titulaire s'engage à prendre en compte les objectifs de développement durable dans l'exécution du présent marché.

Dans le cadre de l'externalisation de la gestion des archives physiques et des prestations associées, le Titulaire met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les incidences environnementales de ses activités, notamment en matière de transports, de consommation de ressources et de gestion de déchets.

A ce titre, il s'engage notamment à :

- Optimiser les déplacements liés à l'exécution des prestations afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

- Mettre en œuvre une organisation logistique permettant de réduire l'impact environnemental des opérations de collecte, de transfert et de stockage des archives ;
- Assurer la gestion des déchets générés dans le cadre du marché, conformément à la règlementation en vigueur, selon les principes de prévention, de tri, de valorisation et d'élimination appropriée ;
- Garantir, le cas échéant, la traçabilité des opérations de destruction des archives, dans des conditions assurant la confidentialité et la sécurité des données.

Le Titulaire est en mesure de produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, tout justificatif relatif à sa démarche environnementale et sociale, notamment sa politique RSE ainsi que les éventuelles certifications dont il dispose (notamment ISO 14001 ou équivalent pour l'environnement et ISO 45001 ou équivalent pour la santé et la sécurité au travail).

La CPAM est attachée au respect des principes du développement durable et à la promotion des valeurs du service public de la Sécurité Sociale.

Dane le cadre de l'analyse des offres, le critère « Développement durable » est apprécié au regard des sous-critères suivants :

- Performance en matière de gestion et d'optimisation des transports (dimension environnementale) ;
- Performance en matière de gestion des déchets liés à l'exécution du marché (dimension environnementale).

Ce critère permet une appréciation globale des offres au regard de leurs impacts environnementaux et sociaux.

10.4 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat quant à la qualité et à la quantité des prestations réalisées conformément aux prestations du CCTP.

Au moment de l'élaboration du devis, l'entreprise titulaire est réputée avoir parfaitement pris connaissance des conditions spécifiques d'accès au site (lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent).

10.5 Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil dans l'exécution des prestations et signale aux services bénéficiaires tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations ou au contraire ce qui pourrait faciliter ou améliorer la prestation.

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller et s'oblige à faire preuve du soin, de la diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du marché, ainsi que de loyauté, conformément aux règles de l'art de la profession.

10.6 Mesure de sécurité

Au cours de ses interventions, le personnel du titulaire est assujetti aux règles d'accès et de sécurité des sites de la CPAM. Le titulaire respecte les consignes d'accès et s'adapte aux mesures de sécurité du site.

Avant toute intervention, la liste des véhicules et la liste nominative des personnels du titulaire devront être transmises à la CPAM. Cette dernière peut imposer des mesures supplémentaires exigées par le lieu de l'évènement.

Le titulaire renonce à faire état ultérieurement des difficultés provenant de ces contraintes.

10.7 Continuité de service

Le titulaire s'engage pendant toute la durée de l'accord-cadre à assurer l'intégralité de ses prestations. Toute négligence ou défaillance est susceptible d'engager sa responsabilité.

Si une interruption devait intervenir, le titulaire mettrait tout en œuvre pour en réduire la durée. Par exemple, si les conditions de fabrication des prestations sont rendues impossibles, le titulaire fera le nécessaire pour garantir la distribution des prestations.

Le titulaire a l'obligation de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité du service qui lui est confiée. Il est ainsi tenu de pouvoir garantir les réapprovisionnements en quantités identiques et qualité analogue en cas de rupture ou de non-conformité chez un fournisseur.

10.8 Responsabilité sur les installations

Le titulaire se déclare responsable de toutes les installations sur lesquelles il sera intervenu.

Le titulaire est également responsable :

- Des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants par l'exécution de ses travaux ;
- Des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à la CPAM, par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations ;
- Du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de la CPAM.

10.9 Responsabilité à l'égard de son personnel

Le Titulaire est seul responsable des infractions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre la CPAM en cas de condamnation encourue par lui ou ses employés.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la règlementation du travail).

Le titulaire atteste que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du Code du Travail.

Le Titulaire est responsable de tout préjudice résultant d'un manquement aux obligations de discrétion, de confidentialité ou de secret professionnel commis par son personnel, ses sous-traitants ou toute personne placée sous son autorité.

Le Titulaire supporte seul, sans pouvoir exercer de recours contre l'Acheteur, les conséquences des accidents, dommages ou préjudices de toute nature causés aux tiers intervenant pour son compte à l'occasion de l'exécution des prestations.

10.10 Agrément du SIAF

Conformément aux dispositions de l'article L.212-4 du Code du Patrimoine et de ses dispositions règlementaires d'application, le Titulaire doit disposer, pendant toute la durée du marché, de l'agrément requis pour assurer la conservation externalisée d'archives publiques.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du marché, le Titulaire transmet à l'Acheteur une copie de la décision d'agrément en cours de validité couvrant chacun des sites sur lesquels seront conservées les archives objet du présent marché.

Le titulaire transmet également à l'Acheteur toute décision de renouvellement, de modification, de suspension ou de retrait de cet agrément dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant sa notification ou sa publication, selon le cas.

Le Titulaire informe sans délai l'Acheteur de toute circonstance susceptible d'affecter la validité de son agrément ou les conditions dans lesquelles celui-ci a été délivré.

Le maintien de cet agrément pendant toute la durée du marché constitue une condition essentielle de son exécution. La perte, la suspension ou le non-renouvellement de l'agrément est susceptible de constituer un manquement grave aux obligations contractuelles du Titulaire et peut donner lieu à l'application des mesures prévues par le présent marché, notamment sa résiliation aux torts du Titulaire, sans préjudice des autres recours dont dispose l'Acheteur.

10.11 Obligations légales

Le Titulaire reconnait être soumis à l'ensemble des dispositions du Code Civil, notamment celles relatives à la responsabilité civile extracontractuelle (article 1240à 1242) ainsi qu'au contrat de dépôt (articles 1927 à 1938 et 1942 à 1948).

La CPA est, pour sa part, soumise aux dispositions qui lui sont applicables en sa qualité de déposant.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut exercer aucun droit de rétention sur les archives publiques qui lui sont confiées. Il s'engage à les restituer à première demande de l'Acheteur, dans les conditions prévues par le présent marché et conformément aux dispositions du Code du Patrimoine.

ARTICLE 11 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

L'exécution des marchés peut placer le titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CPAM de Maine-et-Loire au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016/Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (Article 4 RGPD).

Le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants, et notamment (article 28 et s. RGPD) :

- Prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de

garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;

- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM de Maine-et-Loire, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Fournir, le cas échéant, à la PAM ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données ;
- Apporter l'aide à la CPAM, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligation vis-à-vis des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc. Chap III RGPD, article 32 à 36 RGPD) ;
- Mettre à disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
- Permettre à la CPAM de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits ;
- Informer la CPAM de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telles que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) ;
- Notifier à la CPAM, dans les meilleurs délais, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (article 33 RGPD). Il est convenu entre la CPAM et le Titulaire que toutes les interventions qui seront effectuées par ce dernier auront lieu sous couvert de l'anonymisation des données grâce à des scripts fournis par ledit Titulaire et que la CPAM s'engage à utiliser ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM (article 30.2 RPGD).

Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que la CPAM lui aurait confiées et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le Titulaire à la CPAM et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CPAM (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité.

ARTICLE 12 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire du marché ne bénéficie pas de l'exonération des pénalités.

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables, sous réserve du respect du principe de proportionnalité, et sont retenues sur les sommes dues au titulaire, sans préjudice de la mise en œuvre d'autres mesures prévues par les pièces contractuelles, notamment la résiliation pour faute.

Conformément aux stipulations du présent CCAP et aux principes régissant l'exécution des marchés publics, les pénalités peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur par notification écrite adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure préalable, dès lors que le manquement constaté le justifie.

À compter de la date de réception de cette notification, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter ses observations ou contester l'application des pénalités, de manière motivée, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans le délai imparti, les pénalités sont réputées acceptées tacitement par le titulaire.

En cas de contestation dans le délai prévu, le pouvoir adjudicateur apprécie souverainement le caractère fondé ou non des observations formulées par le titulaire. Sa décision est notifiée à ce dernier par écrit et est exécutoire.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'exercice par le pouvoir adjudicateur de toute autre action prévue au marché ou par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les pénalités seront déduites des factures adressées aux organismes.

Toute pénalité est appliquée après constat contradictoire, sauf stipulation expresse contraire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et/ou de réfactions. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité de résilier l'accord-cadre concerné dans les conditions définies dans l'article 13 du CCAP.

En cas de résiliation de l'un des accords-cadres (lots), les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

12.1 Types de pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités prévues dans le tableau ci-dessous s'appliquent.

Le montant des pénalités du présent article sera déduit de la facture correspondant à la commande exécutée avec retard. Les pénalités prévues sont les suivantes :

Types de pénalités applicables	Montant	Unités d'œuvre
En cas de non-respect du délai maximum de mise en route de la solution portée au 1er février 2027 (sachant que le marché sera notifié au maximum fin décembre 2026)	1 000 €	Par jour ouvré de retard à partir du 15 février 2027 inclus
Non transmission de documents, pour les demandes standards, dans les 3 jours ouvrés	25 €	Par archive demandée et par jour

Non transmission de documents, pour les demandes urgentes, dans le 1 jour ouvré	40 €	Par archive demandée et par jour
Pénalité pour non-atteinte du volume d'heures d'insertion sociale	25 €	Par heure non réalisée

12.2 Autres pénalités avec mise en demeure

Dans le cas où le Titulaire a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de l'acheteur, le Titulaire a 21 jours pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

Au-delà de 21 jours, une pénalité de 1 000 € sera appliquée sur la facturation, avec possibilité de résiliation du marché, aux frais du Titulaire.

Après envoi d'un courrier de mise en demeure (courrier de rappel) de produire les justificatifs sociaux et fiscaux, le Titulaire encoure une pénalité de 200 € TTC par mois de retard constaté. Ce délai de retard s'apprécie par rapport à l'échéance fixée dans le courrier de mise en demeure. Les documents sont mentionnés à l'article 19 du présent CCAP et dans les courriers de demande de justificatifs.

ARTICLE 13 – CESSION

Le présent marché est conclu en stricte considération de la personne du titulaire. Par conséquent, le titulaire ne pourra pas céder le marché sans l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes :

Dans l'hypothèse où le Prestataire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG-FCS.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG-FCS, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-7 à R2143-10 du Code de la commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, la résiliation du marché par décision de l'acheteur aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le Prestataire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du Code de la commande publique, ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif.

Si le Prestataire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L2195-4 du Code de la commande publique, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS.

Dans le cas où l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 42 du CCAG-FCS est fixé à 5%.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES COMPTES – FACTURATION

15.1 Contenu des factures et rythme de règlement

Les factures sont accompagnées de tous justificatifs permettant d'accréditer le respect des conditions d'exécution des prestations, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif. Elles seront impérativement accompagnées des informations suivantes :

- Nombre de containers pour enlèvement ;
- Nombre de containers stockés sur site du prestataire ;
- Nombre de containers détruits + nombre de boîtes + copie des procès-verbaux de destruction ;
- Suivi précis et exhaustif des sorties d'archives (nombre de sorties demandées, de dossiers non trouvés, de dossiers transmis, référence de chaque demande) ;
- Les copies de demandes d'archives ayant donné lieu à un retour positif auprès de la CPAM.

Elles doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du Titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- la référence du marché : **2026.CPAM.19** ;
- le détail des prestations ;
- la date de facturation ;
- les prix hors TVA ;
- le montant et le taux de la TVA ;
- les prix TTC exprimés en euros.

Les sommes dues au titre du marché sont réglées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les interventions effectuées seront réglées par virement à l'appui des justificatifs d'exécution.

Ainsi, le marché fera l'objet du règlement définitif du solde du marché, à compter de la présentation de la facture correspondante, après vérification du service fait et admission des prestations réalisées.

Les factures seront émises à terme échu.

Dans tous les cas, la facture devra comporter toutes les références utiles pour permettre son rapprochement avec le marché.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment des encaissements.

Le montant des pénalités prévues au présent document sera retenu par compensation sur les sommes dues au Titulaire.

Par application de l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture du titulaire établie dans les conditions fixées ci-avant et non contestée par l'Organisme.

Le défaut de paiement dans le délai précité entraine le paiement d'intérêts moratoires, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant (selon le cas), au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé de courir, majoré de 8 points (article R2192-31 du Code de la commande publique).

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du Titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € conformément, aux dispositions de l'article D441-5 du Code de commerce.

15.2 Présentation des demandes de paiement

Le demande de paiement seront à réaliser sur le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr

- Pour la CPAM : Le n° SIRET qui devra être indiqué est le suivant : 515 090 686 00012
- Le numéro d'engagement et le code service sont facultatifs.

Les factures seront accompagnées de tous justificatifs permettant d'accréditer le respect des conditions d'exécution des prestations, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif.

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le détail des prestations,
- la date de facturation,
- le numéro de marché 2026.CPAM.19
- les prix hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées (en € TTC),
- le prix forfaitaire par lot en distinguant le coût mensuel des rondes d'ouverture et fermeture et le coût des rondes aléatoires,
- le prix des interventions ponctuelles, avec le détail ou bon des interventions (hors forfait).
- Les dates et périodes facturées

Les sommes dues au titre du marché sont réglées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Les interventions effectuées seront réglées par virement dans le cadre des bons attestant de l'exécution du présent marché pour la CPAM de Maine et Loire.

Ainsi, le marché fera l'objet du règlement définitif du solde du marché, à compter de la présentation de la facture correspondante, après vérification du service fait et admission des prestations réalisées.

Les factures seront émises à terme échu.

Dans tous les cas, la facture devra comporter toutes les références utiles pour permettre son rapprochement avec le marché.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment des encaissements.

Le montant des pénalités prévues au présent document sera retenu par compensation sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

Le marché pourra être affecté en nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désigné comme comptable assignataire :

- L'Agent Comptable de la CPAM de Maine et Loire

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la Commande Publique est :

- la Directrice de la CPAM de Maine-et-Loire et ses représentants (marches.publics.cpam-maineetloire@assurance-maladie.fr).

ARTICLE 17 – AVANCE

En application de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance doit être accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 € HT et lorsque le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au Titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial TTC du marché si la durée de ce dernier est inférieure ou égale à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois. Le remboursement est imputé sur les sommes dues au titulaire selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 50% dès que le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65 % du montant annuel
- Remboursement de 50% dès que le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant annuel

Les dispositions s'appliquent aux marchés reconductibles sur le montant de la période initiale et au marché reconduit sur le montant de chaque reconduction.

ARTICLE 18 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie pour les prestations effectuées dans le cadre du marché et aucune autre garantie n'est exigée du titulaire.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurances qui demeurera en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel des entités du groupement de commande ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à des tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à souscrire toutes les assurances suffisantes et doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 20 – SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Dans un délai qui ne sera pas supérieur à cinq (5) jours ouvrés, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra obligatoirement produire les certificats et attestations suivants :

- **Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été remplies, ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2). Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- **Attestation d'assurance** *(au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à la CPAM d'Angers et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution du marché)* justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
- **Pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail :**
 1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation URSSAF).
 2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un justificatif d'immatriculation qui pourra être l'un des documents suivants :
 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Il est rappelé que ces documents doivent être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il produit, en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus, les documents prévus aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

- **Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé**, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du code du travail : liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ou une attestation sur l'honneur en cas de non-emploi de salariés étrangers. Il est rappelé que ce document doit être remis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Tous les documents mentionnés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

À défaut de production de ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat concerné sera rejetée et ce candidat sera éliminé. Le candidat classé immédiatement après le candidat initialement pressenti pour le marché, sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations en vue de se voir attribuer le marché.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations des prestations du marché.

Tout différent entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur concerné dans un délai de deux (2) mois, à compter du jour où le différent est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le tribunal compétent pour tout litige lié au marché est le Tribunal de Grande Instance de Rennes.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

TGI de Rennes : Cite Judiciaire – CS 73127

7 rue Pierre Abélard

35031 RENNES CEDEX

Courrier électronique : tgi-rennes@justice.fr

Téléphone : 02 99 65 37 37

Les candidats disposent de la possibilité d'introduire un référé précontractuel et un référé contractuel à l'encontre de la présente procédure dans les conditions prévues à l'article 1441-1 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 22 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Hormis les dérogations indiquées au présent CCAP, le titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures Courantes et Services (arrêté du 19 septembre 2009).

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG-FCS	OBJET DE LA DEROGATION
8.1	30.1	Réception des prestations
11	14.1.3	Pénalités
11.1	14	Pénalités
13	41.2	Résiliation
9.3	16.1.5	Clause sociale

ANNEXE 1 : Acte contractuel de confidentialité

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire sise 32, Rue Louis Gain 49937 ANGERS.

Représenté par Mme Bénédicte Samson, agissant en sa qualité de Directrice,

ci-après dénommée « la Partie communicante » ou « l'organisme »,

Et

.....

sis

ci-après dénommée « la Partie Réceptrice » ou « le Prestataire »

Préambule :

Etant donné que l'organisme a demandé au Prestataire de procéder à la « maintenance et réparation des ascenseurs et monte-charge », ci-après la « Prestation » ;

Que cette demande a été contractualisée au moyen de la signature entre les parties d'un document dénommé « Acte d'engagement – Marché n°2026.CPAM.19».

Que pour l'exécution de la Prestation, le Prestataire est amené à intervenir dans les locaux de l'organisme et à se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l'organisme ou dont il est le garant et qui présentent un caractère confidentiel;

Que la divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l'organisme, des informations détenues par l'organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d'autres personnes;

En conséquence, le Prestataire reconnaît que la communication de ces informations et l'accès aux locaux de l'organisme lui impose une obligation de confidentialité dans les termes et conditions ci-après, ce qu'il accepte expressément :

Vu l'article 226-13 du code pénal,

Vu les articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique,

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET ET ETENDUE DES PRESENTES

L'objet des présentes est d'organiser la protection des informations confidentielles que l'organisme est amené à communiquer au Prestataire dans le cadre de la Prestation.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et les dispositions figurant sur les informations confidentielles communiquées, les dispositions du présent contrat ont force de loi entre les parties. Elles s'appliqueront automatiquement à toute information confidentielle communiquée dans le cadre des présentes.

2. DEFINITIONS

2.1 Partie Communicante et Partie Réceptrice

Au titre des présentes, le terme de Partie Communicante signifie la Partie qui communique des informations confidentielles, à savoir l'organisme exclusivement, et le terme de Partie Réceptrice signifie la Partie qui reçoit les informations confidentielles, à savoir le Prestataire exclusivement.

2.2 Information Confidentielle

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la Prestation.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du prestataire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et sur les mêmes équipements que les salariés de l'organisme, il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au prestataire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. **La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle**.

Les informations transmises sur support papier, CD et supports magnétiques devront comporter la mention « confidentiel ».

L'information confidentielle devra être identifiée :

- Par l'apposition d'un tampon ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule exprimant le caractère confidentiel ;
- Par la remise ou l'envoi d'un courrier rappelant le caractère confidentiel des documents transmis ;
- Lorsque l'information est diffusée oralement, par l'envoi ou la remise d'une confirmation écrite du caractère confidentiel de l'information dans un délai de 15 jours.

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les Informations Confidentielles de l'organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la Prestation effectuée pour l'organisme.

Il s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la Prestation.

Les personnes habilitées par Le Prestataire à recevoir les informations confidentielles sont :

M. / Mme.....

M. / Mme.....

En cas de changement, le Prestataire avertit par courrier l'organisme du nom et de la qualité du nouvel intervenant 15 jours au moins avant le remplacement effectif.

En tout état de cause, le Prestataire se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés.

Le Prestataire s'engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

4. LIMITE DES PRESENTES

Le Prestataire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- Est connue du Prestataire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

La confirmation par le prestataire d'une information connue d'un tiers de manière illicite le rend responsable de la divulgation.

5. INJONCTIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES

Si le Prestataire était obligé à communiquer une Information Confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le Prestataire devra le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Prestataire devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

6. PROPRIETE DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Toute Information Confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l'organisme.

Toute Information Confidentielle ainsi que toute copie et reproduction licite de celle-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de l'organisme être restituées sans délai à l'organisme ou détruites, à la discrétion de l'organisme.

Dans le cas d'une telle demande, le Prestataire devra fournir à l'organisme un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours d'une telle demande. Tous documents écrits, y compris les rapports et les comptes rendus, rédigés par le Prestataire seront la propriété de l'organisme à l'issue de la Prestation.

Le prestataire s'engage à continuer de respecter son engagement de confidentialité dans les conditions du présent accord même après qu'il ait restitué les informations confidentielles.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra prétendre à l'exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par

l'organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

La communication d'Information Confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d'utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Partie Communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

7. DUREE

Le présent engagement est conclu à compter du 1er aout 2026 et pour une durée de quatre (4) ans, soit au plus tard jusqu'au 31 juillet 2030.

8. RESPONSABILITE

En cas de non-respect par le Prestataire de ses engagements au titre des présentes, l'organisme se réserve le droit de résilier le contrat intitulé « maintenance et réparation des ascenseurs et monte charges » au jour de la réception par le prestataire de la lettre recommandée avec avis de réception portant la résiliation. Et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties décident qu'en cas de divulgation de l'information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le prestataire sans limitation de montant.

Quel que soit le préjudice subit et étant donné le retentissement de toute action des organismes de sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant du contrat sur lequel est adossée la présente convention de confidentialité.

Enfin, l'organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

9. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les Parties en cas de différend relatif au présent accord, tout litige sera porté, à l'instigation de l'organisme, devant le Tribunal compétent.

Fait à Angers, le

POUR LE PRESTATAIRE

ANNEXE 2 : Livret de sécurité de l'information

ANNEXE 3 : Déclaration sur l'honneur

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

1. ***Condamnation définitive :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du Code pénal, à l'article 1741 du Code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du Code de la défense et à l'article L. 317-8 du Code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du Code pénal ;

2. ***Lutte contre le travail illégal :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du travail ;

3. ***Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :*** pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

4. ***Liquidation judiciaire :*** ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

5. ***Redressement judiciaire :*** ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

6. ***Situation fiscale et sociale :*** avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la

présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

7. ***Marchés de défense et de sécurité :***

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État ;

8. ***Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes* :**

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du Code du travail;
- Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

9. que les renseignements fournis dans le formulaire DC2, et ses annexes, sont exacts.

Le candidat est-il en redressement judiciaire : ☐ Oui ☐ Non *(Dans l'affirmative, joindre la copie du jugement correspondant.)*

Le candidat,

Cachet, signature